

tons de garage, le premier consignataire seul aura vingt-quatre heures pour donner des ordres pour placement ou livraison spéciale; et il devra payer \$1.00 par jour, ou toute fraction de jour, pour tout temps excédant vingt-quatre heures de sorte que le temps final gratuit de quarante-huit heures ou soixante-douze heures, suivant le cas, (autorisé par la clause 2,) sera toujours au profit de la partie qui accepte la livraison.

Garage encombré

Clause 16.—Si un employé autorisé d'une ligne de chemins de fer, préposé au service de garage, donne notification que cette ligne de chemin de fer ne peut pas recevoir des chars sur des garages privés, en raison de circonstances dont les expéditeurs ou les consignataires sont responsables, alors toute autre compagnie de chemins de fer, ayant des chars pour les dits consignataires, devra les en avertir, et la taxe de service de chars sera chargée jusqu'à ce que les chars sur les dits garages, suivant le cas, ou jusqu'à ce que les dites voies de garage aient été débarrassées d'une autre manière.

Chars attendant des ordres

Clause 17.—Seront sujets à la taxe du service des chars, les chars tenus en transit pour inspection, classification, nettoyage, ensachage, complétion ou changement de chargement, ou changement de destination, payant un taux direct à partir du point d'expédition d'origine, jusqu'à la destination finale, avec ou sans charge pour arrêts et détenu au-delà du temps alloué dans ces buts, dans les tarifs publiés. Si de telles expéditions sont transférées à d'autres chars, la taxe du service de chars s'appliquera aux chars sur lesquels le transfert est fait.

Voies de chantiers ou industrielles

Clause 18.—Les manufacturiers, propriétaires de chantiers, mineurs, entrepreneurs ou autres, qui possèdent des voies ferrées et un pouvoir moteur, et qui emploient des chars pour eux-mêmes, ou pour toute autre partie, supporteront les taxes du service de chars pour tous les chars qui leur seront livrés, à partir du moment où ces chars seront placés sur les voies de changement, jusqu'à ce qu'ils soient retournés au point de départ, après qu'on leur aura accordé le temps nécessaire pour le changement de voie, (temps ne devant pas excéder vingt-quatre heures) et le temps gratuit autorisé par la clause 2.

Ceci est un Fac-Simile de la bouteille de la plus Fine Sauce au monde et celle qui est le plus imitée. Voyez à ce que la signature "Lea & Perrins" soit sur chaque bouteille de Sauce Worcestershire que vous employez et que vous vendez!



La sauce originale et la seule Véritable.

J. M. DOUGLAS & CO.
MONTREAL,
AGENTS CANADIENS.

Divers

Clause 19.—Les chars ne doivent pas être détenus dans le but d'éluquer ces règlements. Si les chars sont détenus pour une raison quelconque, le rapport doit en être fait.

Clause 20.—Quand des chars sont retardés ou refusés par des consignataires, à cause de soi-disant incorrections dans les poids ou les frais chargés par la compagnie de chemins de fer, les taxes du service de chars ne devront pas être chargées, s'il est prouvé que les poids de la compagnie ou les taxes chargées sont incorrects.

Clause 21.—Si le paiement des taxes pour service de chars dues en toute justice, est refusé, la livraison seulement des chars ou du char sur lesquels de telles taxes sont dues, sera différée en les fermant et en les scellant, ou en les plaçant dans un endroit où les dits chars ne seront pas accessibles.

Si les propriétaires de voies de garage privées, ou ceux qui s'en servent, ou les propriétaires de lignes de chemins de fer dont il est question dans la clause 18, refusent de payer les taxes pour service de chars qui peuvent être déjà dues, la livraison de chars sur ces dites lignes de garage, ou lignes de chemins de fer, sera suspendue, et les livraisons seront faites sur les voies de garage publiques, jusqu'à ce que les taxes non payées l'aient été.

Clause 22.—Dans cet ordre, et dans les règlements qui y sont contenus:

(a) Le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier; le masculin comprend le féminin, suivant les cas;

(b) Tout renvoi à une clause désignée par nombre doit être considéré comme un renvoi à celui des règlements suivants ainsi numérotés;

(c) L'expression "taxe du service de chars" signifie la taxe additionnelle ou augmentée, autorisée par la clause 1.

THE HOME LIFE ASSOCIATION OF CANADA

L'assemblée annuelle de la Home Life Association of Canada a eu lieu au bureau de la compagnie, Edifice Home Life, à Toronto, le mardi, 13 février 1906.

Le rapport présenté par la Compagnie aux actionnaires est des plus satisfaisants.

L'assurance totale en vigueur à la fin de l'année était de \$6,161,017, offrant une augmentation de \$2,500,000 sur l'année précédente, allocation faite pour les polices déchuées et rachetées. Le revenu des primes accuse une augmentation de 27 pour cent sur l'année 1904, tandis qu'en cette même année 1904